



CLASSIQUES
GARNIER

ROGNONI (Cristina), « Pratique juridique grecque et économie dans la Calabre post-byzantine (xii^e-xiii^e siècle) », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes / Journal of Medieval and Humanistic Studies*, n° 28, 2014 – 2, p. 409-430

DOI : [10.15122/isbn.978-2-8124-4568-2.p.0409](https://doi.org/10.15122/isbn.978-2-8124-4568-2.p.0409)

La diffusion ou la divulgation de ce document et de son contenu via Internet ou tout autre moyen de communication ne sont pas autorisées hormis dans un cadre privé.

© 2015. Classiques Garnier, Paris.
Reproduction et traduction, même partielles, interdites.
Tous droits réservés pour tous les pays.

ROGNONI (Cristina), « Pratique juridique grecque et économie dans la Calabre post-byzantine (XII^e-XIII^e siècle) »

RÉSUMÉ – À partir de nouvelles sources, disponibles grâce à la publication des actes privés grecs inédits de l'Archivo Ducal de Medinaceli (Tolède), on tentera de rentrer au cœur de la société rurale de la Calabre méridionale hellénophone – notamment la région du détroit qui a dans la ville insulaire de Messine son centre de gravité – telle qu'elle est attestée au tournant du XII^e siècle. Signifiant et performatif, le document de la pratique rend compte à la fois d'un ensemble de données riches et variées et de la somme des rapports sociaux et économiques qu'il est censé formaliser. Par la langue spéciale de l'acte juridique et par son formulaire, non pas au-delà du stéréotype mais à travers le stéréotype et ses variantes, on vérifiera l'impact du pouvoir normand et de son administration sur une communauté qui demeura byzantine – de langue, de rite et de droit privé – tout au long de l'époque considérée. Transactions de biens immeubles, accords et échanges, *platee*, *cognomina*, titres et fonctions, expriment une nouvelle organisation de la société et nous amènent à nous interroger sur les relations qui s'instaurent entre ses composantes : les anciens propriétaires, les ressortissants de l'élite italo-grecque, les paysans, les "hommes" du monastère, l'archimandrite et le pouvoir central. Quel était le régime de la terre, quel habitat rural peut-on dessiner à partir de la description de ses confins et surtout, quelle forme de seigneurie l'institution monastique exerçait-elle sur ces terres ? Autant de questions auxquelles on essaiera de répondre en élargissant l'enquête à la région de Messine, également placée sous la sphère d'influence économique de l'Archimandritat, l'un des seigneurs les plus fortunés du Royaume de Sicile durant l'époque normande.

ABSTRACT – Based on new sources, which have become available thanks to the publication of private Greek legal documents from the Archivo Ducal de Medinaceli (Toledo), this essay aims to study the rural society of hellenophone Southern Calabria – in particular, the region of the Straits, with the insular town of Messina at its centre – in the form in which it appears at the end of the 12th century. Being both significant and performative, the practice document records a wealth of data as rich and varied as the body of social and economic relationships that it attempts to formalize. The specialized language

of the juridical act and its formulary, which does not avoid the use of stereotypes but rather exploits the possibilities of stereotypes and their variants, allows us to examine the impact of Norman power and its administration on a community based on Byzantine rite and private law whose language remained Greek during the whole of the 12th century. Estate transactions, agreements and exchanges, *platee*, *cognomina*, titles and functions, all of which were expressions of a new way of organising society, invite us to investigate the relations between the agents concerned – the former owners, belonging to the italo-Greek élite, the peasants, the ‘men’ of the monastery, the archimandrite and the central power. What was the land tenure, what rural habitat did the definitions of boundaries outline, and, above all, what kind of dominion did the monastic institution exercise over its lands? These are some of the questions that this essay will seek to answer by widening out its scope to encompass the region of Messina that was under the economic sphere of influence of the Archimandritate, this later being renowned as one of the wealthiest lords of the Kingdom of Sicily in the Norman period.

PRATIQUE JURIDIQUE GRECQUE ET ÉCONOMIE DANS LA CALABRE POST-BYZANTINE (XII^e-XIII^e SIÈCLE)

La documentation en langue grecque produite dans la Calabre post-byzantine qui nous a été conservée est assez copieuse comparée à d'autres régions de l'Italie méridionale mais aussi, pour ce qui concerne les actes privés, par rapport aux territoires restés sous l'égide impériale. On doit certes déplorer la perte de cet immense dépôt que fut l'Archivio di Stato di Napoli, et plaindre la disparition et/ou la dispersion qu'ont connues d'autres fonds d'archives. Néanmoins, grâce aux transcriptions anciennes de ces originaux perdus – notamment l'œuvre de Francesco Trinchera¹ – et aux éditions diplomatiques modernes des documents inédits, tel le travail mené par André Guillou², la pratique juridique grecque peut être à juste titre considérée comme une source essentielle pour l'histoire économique, sociale et culturelle de cette région.

Dans le cadre du xx^e Congrès International d'Études Byzantines, à l'occasion de la table ronde dédiée à *L'Italie byzantine*, notre contribution a porté sur une microrégion de la Calabre méridionale – la Vallée du Tuccio – qu'atteste la documentation conservée dans le fonds « Messine » de l'Archivio Ducal de la Fundación Medinaceli, à Tolède³. Cette *chôra*, connue dans les sources d'époque byzantine, dans les années 40 du XII^e siècle fut en effet rattachée, par concession royale, au domaine de

1 F. Trinchera, *Syllabus graecarum membranarum*, Naples, 1865.

2 A. Guillou, *Corpus des Actes Grecs d'Italie du Sud et de Sicile. Recherches d'histoire et de géographie*, 1-6, Cité du Vatican, 1970-2006.

3 Sur l'histoire mouvementée de ce fonds d'archives, voir A. Sparti, « Il fondo Messina nell'Archivio della Casa Ducal Medinaceli a Siviglia », *Messina. Il ritorno della memoria*, Palerme, 1994, p. 119-127 ; A. Sanchez Gonzales, « De Messina a Sevilla. El largo peregrinar de un archivo siciliano por tierras españolas », *Messina. Il ritorno della memoria*, p. 129-141 ; C. Rognoni, *Les actes privés grecs de l'Archivio Ducal de Medinaceli (Tolède)*. I, *Les monastères de Saint-Pancrace de Briatico, de Saint-Philippe-de-Bojôannès et de Saint-Nicolas-des-Drosi (Calabre, XI^e-XII^e siècles)*, Paris, 2004, p. 9-12.

l'archimandritat de Messine qui en conserva les titres de propriétés. Nous ne reviendrons pas ici sur l'histoire du Saint-Sauveur, *basilikè monè* fondée en 1131 par Roger II – bien connue depuis que les archives de Tolède, rendues accessibles aux chercheurs, ont permis de mieux en saisir les tenants et les aboutissants –, ni sur l'ensemble de la documentation qui le concerne, dont celle relative à la Vallée du Tuccio qui occupe une place quantitativement et qualitativement importante. Sous presse lors du Congrès de Sofia, l'édition diplomatique des 53 documents privés qui y ont été émis est sortie en novembre 2011 : nous nous permettons donc ici d'y renvoyer le lecteur, concentrant l'attention sur certains aspects qui ont trait à la gestion du domaine de l'archimandrite et par là, plus largement, à l'économie de la région¹.

LES LIEUX

Suivant la côte calabraise depuis Reggio vers l'Est, là où la mer ionienne déverse ses eaux dans le détroit à quelques kilomètres des Saline Ioniche, et laissant à l'Ouest le rocher avec le château de Pentedattilo, on parvient à Melito di Porto Salvo, centre urbain qui tire son nom de la rivière Melito, le « fleuve du miel » cité par Idrîsî, qui débouche ici dans la mer². La vallée formée par cette rivière qui prend sa source dans l'Aspromonte est toutefois connue, aujourd'hui encore, comme *Valletuccio*, Tuccio étant le nom qui désigne la rivière dont le Melito n'est que le cours inférieur. Perpendiculaire

-
- 1 La bibliographie à ce sujet est assez vaste, cependant l'étude la plus complète concernant l'histoire de l'archimandritat de Messine, notamment dans le cadre de la politique religieuse des Normands, reste celle de M. Scaduto, *Il monachesimo basiliano nella Sicilia medievale. Rinascita e decadenza. Secoli XI-XIV*, Rome, 1947, à compléter avec V. von Falkenhausen, « L'archimandritato del S. Salvatore in lingua phari di Messina e il monachesimo italo-greco nel regno normanno-svevo (secoli XI-XIII) », dans *Messina. Il ritorno della memoria*, p. 41-52, qui tient compte de la découverte du fonds « Messine ». Voir C. Rognoni, *Les actes privés grecs de l'Archivo Ducal de Medinaceli (Tolède)*. II, *La Vallée du Tuccio (Calabre, XI^e-XIII^e siècles)*, Paris, 2011.
 - 2 H. Bresc et A. Nef, *La première géographie de l'Occident*, Paris, 1999, IV, 3, p. 341. Voir G. Alessio, *Saggio di toponomastica calabrese*, Florence, 1939, s.v. ; F. Mosino, « Attività agricola e apicoltura », dans *Mestieri, lavoro e professioni nella Calabria medievale: tecniche, organizzazioni, linguaggi. Atti del VIII Congresso storico calabrese, Palmi (RC), 19-22 novembre 1987*, Soveria Mannelli, 1993, p. 175-181, ici p. 180.

à la mer et accueillant d'autres cours d'eau qui s'y jettent en biais, il s'agit aujourd'hui moins d'un fleuve que d'une *fumara* ; néanmoins, hormis durant les longues saisons estivales, le Tuccio ne manque pas d'eau : la terre alentour est assez fertile et aujourd'hui exploitée notamment en oliviers, vignobles et mûriers. Le paysage y est très vallonné, présentant au Nord une montagne, le mont Peripoli qui atteint 1300 m de hauteur, ainsi que des collines et de cols ouvrant des passages de la vallée du Tuccio à celle de l'Amendolea, vers l'Est et à celle de Montebello vers l'Ouest. Nous sommes au cœur de cette Calabre *grecanica* dont les centres les plus importants – Roghudi, Condofuri, Gallicianò, Roccaforte del Greco, Bova, Palizzi et jusqu'à Gerace – vantent leurs origines grecques en gardant, entre autres, une langue, le *grecanico*, que les enfants apprennent et les adultes maintiennent avec orgueil. Les noms de famille, tout comme les toponymes, ont souvent une origine grecque, et l'on y rencontre encore parfois un individu capable d'arpenter les chemins champêtres et d'y localiser nombre d'anciens lieux-dits, vestiges de pierres ou mémoires du culte d'un saint.

L'identification du site qui fut le centre administratif de cette région dont jusqu'au XIII^e siècle on sait les *stratègoi*, ce Tuccio connu, en 1154 *ca*, par Idrîsî qui le cite parmi les « villes » (*madina*) de Calabre, avec Reggio, al-Masya, Gerace et Sant'Eufemia, demeure cependant incertaine. L'archéologie étant muette à ce sujet, l'on doit se remettre uniquement aux sources écrites pour cerner la place occupée par cette *chôra*, peuplée en majorité par une population de rite, langue et droit byzantin, dans l'économie d'une région qui, au XII^e siècle, était investie par une domination nouvelle.

LES TEMPS : ORIGINE ET ÉVOLUTION D'UNE SEIGNEURIE

La *chôra tîn Toukkôn* fut concédée par le roi Roger II à l'archimandrite du monastère du Saint-Sauveur de Messine, Luc, en 1142-1143 par un *sigillion*, qui est conservé en original¹. La teneur de l'acte est un rappel à

1 ADM 1283, inédit, voir ms. Vat. lat. 8201, fol. 73^{rv}. Voir V. von Falkenhausen, « I documenti greci del fondo Messina dell'Archivio General de la Fundación Casa Ducal de

l'ordre de notre problématique. Alors que, dès 1134 le roi avait promis à l'archimandritat – érigé depuis à peu près trois ans sur la pointe du Phare de Messine – une fourniture annuelle en huile, vin et sel ainsi que des sommes d'argent, aussitôt les fonctionnaires royaux avaient tout fait pour entraver l'envoi de ces ressources¹. C'est pourquoi le roi, décidé à résoudre une fois pour toute le conflit, pour garantir au monastère son autonomie économique, lui concède une terre productive adéquate, à savoir τὴν ἡμέτεραν χώραν Τοῦκκων ἐν τῇ διοικήσει τῆς ἐκκλησίας Ἰηγίου dont sont indiqués les confins². Par ce *sigillion*, qui fut confirmé deux fois en novembre 1144³, cette *chôra* alla donc s'ajouter aux domaines calabrais de l'archimandritat concédés par le roi lors de la fondation par un *chrysoboullon sigillion* daté de 1133, à savoir les métèques de Saint-Nicolas-des-Drosi, Saint-Pancrace de Briatico, Saint-vie de Buzzano, Sainte-Jérusalem de Mesai⁴.

Qu'il s'agisse d'une concession d'envergure, dont la *ratio* dépasse la logique du rapport de la dépendance économique, qui s'établit d'office

Medinaceli (Toledo). Progetto di edizione », dans *Vie per Bisanzio. VII Congresso Nazionale dell'Associazione Italiana di Studi Bizantini. Venezia, 25-28 novembre 2009*, éd. A. Rigo, A. Babuin et M. Trizio, Bari (Due punti, 25), 2013, p. 665-687. L'article comporte les registes des actes toujours inédits des souverains normands que nous citons dans les pages qui suivent ; voir Scaduto, *Il monachesimo basiliano*, p. 189-192.

- 1 Le codex Vat. lat. 8201, copié au XVII^e siècle, transmet le texte de plusieurs documents grecs du fonds « Messina », souvent accompagnés d'une traduction latine permettant d'intégrer les lacunes de la documentation originale. Ainsi le *sigillion* de 1134 dont se réclame l'archimandrite en 1142-1143 est perdu, mais on en conserve la transcription aux fol. 133^r-134^r, tr. lat. fol. 274-275 ; voir R. Pirri, *Sicilia sacra, disquisitionibus et notitiis illustrata*, Palerme, 1733, I, p. 590, II, p. 1155-1156 ; un registre du doc. dans E. Caspar, *Roger II (1101-1134) und die Gründung der normannisch-sizilischen Monarchie*, Innsbruck, 1904, n° 98, p. 523.
- 2 ADM 1283, l. xy. La *datatio* du *sigillion*, mai 6650, ind. VI, soit 1142-1143, n'est pas sûre, l'indiction ne correspondant pas à l'année du monde, cependant V. von Falkenhausen ne doute pas de l'authenticité du document.
- 3 ADM 1253, inédit, une copie dans ms. Vat. lat. 8201, fol. 71^r-73^r, 146^r-147^r (tr. lat. fol. 4^r-5^r, 171^r-172^r), voir Caspar, n° 180, p. 557-558 ; ADM 1247, inédit, deux copies dans ms. Vat. lat. 8201, fol. 64^r-66^v, 152^r-153^v (tr. lat. aux fol. 278-279) : suite à des contestations et à la demande de l'archimandrite, le roi lui confirme les possessions en Calabre concédées par le *sigillion* daté de 1133, indiquant entre autres leurs confins, dont ceux de la *chôra* de Tuccio. Un registre du document a été publié en annexe au premier tome de l'édition des documents privés grecs de Medinaceli par V. von Falkenhausen dans Rognoni, *Les actes privés grecs*, I, p. 248-249.
- 4 ADM 529, inédit ; registre par V. von Falkenhausen dans Rognoni, *Les actes privés grecs*, I, p. 247. Le *sigillion* comporte la liste des monastères placés sous la tutelle de l'archimandritat, distingués entre *métochia* et *autodespota*.

entre métoques et maison-mère, s'appliquant ici à un territoire assez vaste – environ 70 km –, fertile et ayant accès à la mer, qui abrite des couvents grecs mais encore des *chôria* et leurs structures productives, cela reste fort clair par les passages du *sigillion* cité. Y sont énumérés tous les droits dont jouira l'archimandrite : droits sur les bois, les vignes et les moulins à eaux ; sur les oliviers, les vergers et les roseaux ; sur les champs et les pâtures ; sur les *bellanoi* et les *douleiai* que ceux-ci doivent. Il était concédé également à l'archimandrite le droit à la jouissance des eaux et sur les animaux, ainsi que les droits maritimes et l'*exousia* sur les monastères de la vallée et sur les hommes qui y habitent. Dès lors, ceux-ci étaient déclarés exempts de toute autre autorité, ecclésiastique ou baronale, libres d'*angaria* et de *parangaria*, de toute *dôma*, ne devant de la *douleia* qu'auprès du Saint-Sauveur. Sur cette *chôra*, le monastère était aussi libre d'accueillir les *anthrôpoi eleutheroi*, soit ceux qui ne relevaient ni de l'autorité du roi, ni de celle de l'Église, ni de celles des barons¹.

Toujours durant l'année 1144, à la demande de l'archimandrite, le roi renouvelle une *platéia* des vilains que lui-même, en 1124-1125, avait donnée à Barthélemy et Démétrius – deux personnages qui ne sont pas connus par ailleurs –, faisant transcrire, dans un autre *sigillion* qui est conservé en original, la liste de leurs noms. Sur ces hommes, à savoir οἱ βελλάνοι οἱ κατοικοῦντες εἰς τὴν αὐτὴν βαθειὰν τῶν Τοῦκκων καὶ εἰς τὰ ἐξωτικὰ τοῦ Ῥηγίου, et sur leurs biens, l'archimandrite pourra exercer sa *δεσποτεία* et en exiger τὰ ὀφειλόμενα sans avoir à subir de contraintes de quiconque².

Ces privilèges n'allaient pas en effet sans contestation. Ainsi, nous continuons d'ignorer les destinataires du premier *sigillion*, ὁ κοινῆ διαλέκτω λέγεται πλατεία τῶν βελλάνων, datant de 1125, mais on sait qu'une telle concession dont, vingt ans plus tard, l'archimandrite pouvait se réclamer était disputée par les fonctionnaires (*exousiastai*)

1 Ces dispositions royales se lisent à quelques différences près tant dans le *sigillion* daté de 1144 (ADM 1247) que dans celui de 1142-1143 (ADM 1282). Pour l'autorisation faite par l'autorité publique aux concessionnaires des terres d'installer sur celles-ci des hommes libres, voir en dernier lieu É. Parlagean, « Les "hommes" (*anthrôpoi*) dans les documents grecs du Mezzogiorno normand », *Puer Apuliae. Mélanges offerts à Jean-Marie Martin*, éd. E. Cuozzo, V. Déroche, A. Peters-Custot, V. Prigent, Paris (Centre de recherche d'histoire et civilisation de Byzance. Monographies, 30), 2009, II, p. 529-536, ici p. 533-535.

2 ADM 1360, inédit, une copie dans ms. Vat. lat. 8201, fol. 67^r-69^r, 189^r-191^r ; voir Caspar, *Roger II*, n° 182, p. 558 ; Scaduto, *Il monachesimo basiliano*, p. 191, 421-422. La liste des noms est reproduite dans Rognoni, *La Vallée du Tuccio*, p. 263-266.

calabrais du roi. Le *sigillion* de 1144 (ADM 1247) confirmant les confins de la *chôra* pour la garantie de l'archimandrite contre toute réclamation nous informe aussi sur la procédure qui avait été suivie lors de l'assignation du domaine : les indications cadastrales s'en trouvaient précisées « dans les cahiers du palais » et étaient supportées par les renseignements portés de vive voix « par les fonctionnaires en charge du *sekretion* » (τῶν ἐν τῷ παλατίῳ τετραδίων καὶ ζώσης φωνῆς τῶν κατὰ τὸν καιρὸν σεκρετικῶν)¹.

Tout en montrant qu'à l'époque de la réorganisation des bureaux de l'administration centrale (1140-1145), qui aboutit à la création du *diwan al-ma'mur*, « cœur de l'administration financière en Sicile² », la terre de la vallée du Tuccio était inscrite sur les registres du domaine royal, ces informations posent également la question de la genèse et de la nature de la seigneurie du Saint-Sauveur de Messine. Par décision royale, celle-ci s'exerça, durant des siècles, de part et d'autre du Détroit, mais dès le début, elle avait dans cette *chôra* calabraise son véritable centre économique et territorial³. Il convient par conséquent de remonter le temps et de revenir sur les quelques notices concernant la vallée du Tuccio datées de l'époque byzantine et comtale.

À la veille de la conquête normande, l'archevêché de Reggio possédait des domaines dans la vallée : des terrains sis *eis ta Toukia* ou *eis ton potamon tôn Toukkôn* sont en effet inscrits dans le *Brébion* de la métropole, et *ta Toukia* est mis en relation avec le *kastron* de Bova⁴. Les sources grecques d'époque comtale parlent de ce territoire comme d'une *chôra*, la déterminant le plus souvent au génitif pluriel *tôn Toukkôn*, et cela perdurera jusqu'au XIV^e siècle. En latin on utilise les termes *terra* ou *tenimento*, comme, par exemple, dans la première mention connue, remontant à l'année 1090, lorsque le comte Roger concède au monastère de Sainte-Marie-de-Terreti, sis sur les hauteurs près de

1 ADM 1247, l. 23-34.

2 A. Nef, *Conquérir et gouverner la Sicile islamique aux X^e et XI^e siècles*, Paris, 2011, p. 256-257, et *passim* pour un point sur l'administration centrale du royaume, ses organes et leurs compétences.

3 La terre d'Agrò, en Sicile, fut également concédée à l'archimandrite, en 1133 ; son étendue et son poids économique sont toutefois plus modestes par rapport à la terre du Tuccio.

4 A. Guillou, *Le brébion de la métropole byzantine de Région (vers 1050)*, Cité du Vatican (Corpus des Actes Grecs d'Italie du Sud et de Sicile. Recherches d'histoire et de géographie, 4), 1974, p. 130, 243, 334.

Reggio, au Nord-Est, des terres sises in *tenimento Tuchi*¹. En 1094, avec la création de l'évêché de Bova, suffragant de Reggio et régi par Luc, le futur saint Luc de Bova, la Vallée du Tuccio sera prise entre les aires d'influence tant de celui-ci que de l'archevêque de Reggio, seigneur du territoire de Bova². Quelques années plus tard, en 1131, deux documents de Maximilla, à qui le roi Roger son frère avait octroyé l'*exousia* et la *despoteia* sur la terre de Oppido, attestent que la dame peut disposer aussi des biens fonciers *eis Toukkas*, qu'elle est prête à donner aux sujets grecs les plus proches de son entourage³. Il s'agit des membres de l'élite locale – le stratège, le *notarios* et leurs familles – récompensés de leurs services par l'attribution de terrains en pleine propriété.

De telles donations, tout en étant modestes en termes économiques, allaient néanmoins renforcer tant le lien de fidélité entre les bénéficiaires et le seigneur que l'alleu, bien attesté sur le terroir depuis l'époque byzantine. De la part du pouvoir normand, il s'agissait, comme il a été largement démontré, de s'assurer la non-hostilité, sinon l'appui, de la population locale à prédominance italo-grecque pour garantir le contrôle de la région⁴.

LE MILIEU SOCIAL

Les actes privés datés entre la deuxième moitié du XII^e et le XIII^e siècle – au nombre de 42 – par lesquels des particuliers cèdent au monastère

1 Caspar, *Roger II*, p. 489 (n° 28), p. 491 (n° 41).

2 G. C. Mor, « Riflessi bizantini nell'organizzazione calabrese », *Atti del IV Congresso Storico Calabrese*, Naples, 1969, p. 369-391, ici 384 ; P. Joannou, « La personalità storica di Luca di Bova attraverso i suoi scritti inediti. Con testo greco e con traduzione a cura di M. Isnardi », *Archivio Storico per la Calabria e la Lucania*, 29, 1960, p. 175-237, ici 222-237. Voir A. Peters-Custot, *Les Grecs de l'Italie méridionale post-byzantine. Une acculturation en douceur (IX^e-XIV^e siècles)* (Collection de l'École française de Rome, 420), Rome, 2009, p. 367-368.

3 ADM 1370, éd. V. von Falkenhausen, « Maximilla regina, soror Rogerius rex », *Italia et Germania. Liber Amicorum Arnold Esch*, éd. H. Keller, W. Paravicini, W. Schieder, Tübingen, 2001, p. 361-376.

4 Voir Peters-Custot, *Les Grecs de l'Italie méridionale post-byzantine*, p. 367-368, avec la bibliographie précédente ; voir aussi Nef, *Conquérir et gouverner la Sicile islamique*, p. 456-463, pour les concessions royales au bénéfice des évêques auxquelles celles octroyées à l'archimandrite, titulaire d'un monastère royal, peuvent être en partie assimilées.

du Saint-Sauveur la *despoteia*, l'*exousia* et le *kyros*, ou la *kuriotès*, sur leur bien-fonds attestent l'existence d'une petite voire moyenne propriété paysanne aux mains des Italo-grecs locaux. Les auteurs juridiques de ces actes, les témoins, les personnes cités, les *périorismoi* des terrains – qu'ils en soient les propriétaires, les tenanciers, ou les paysans dépendants qui les cultivent – s'appellent en effet Constantin, Basile, Théodore, Oulô, Règala et ils ont pour noms de famille Strobilès, Chalkéopoullou, Rodokallo, etc. Les noms qui renvoient à un métier – Raptès (le tailleur), Kellaris (le cellier), Chalkeus (le forgeron), Pélékanè (la bûcheronne), Tzukalou (le potier), Tzangkarès (le cordonnier), Bardouchos (le massier), Ampélourgou (le vigneron), etc. – illustrent un milieu rural où l'artisanat était également exercé. Aussi, la transformation de termes désignant à l'origine des titres ou des fonctions administratives byzantines et normandes (Spatharios, Kouratôr, mais aussi Logothètès, Kaballarès et Stratiotès) en *cognomina* est bien attestée. On rencontre certes des noms comme Moulès, de dérivation arabe tout comme Bagalou, des Robert, Roger ou Hugues, qui sont latins, mais il s'agit là d'une minorité. La présence des femmes est bien attestée par le *signon* qu'elles portent en début du document en tant qu'ayants droit. Dans cinq cas, c'est une femme qui établit le document : il s'agit des filles de la couche la plus aisée de la société rurale, celles qui, ayant pleine personnalité juridique, gèrent leurs biens propres selon les normes du droit byzantin.

Au sein de cette communauté, il est possible de distinguer une élite assez restreinte, composée d'un archonte, qui est sans doute un latin, d'un *kritès*, de quelques *kyr* et de plusieurs *notarioi*. Comme on pouvait s'y attendre, les prêtres et les moines aussi sont nombreux : le credo religieux, l'obéissance au rite et aux normes de l'Église grecque et l'attachement que cela impliquait à la tradition culturelle byzantine signale l'appartenance à une communauté qui avait vu reconnaître par la législation normande son propre régime de droit¹.

1 L'application des normes du *ius proprium* des sujets du royaume, à condition qu'elles ne contredisent pas le *ius regium*, est affirmée tant dans les Assises d'Ariano, en 1140, que dans les Constitutions de Frédéric II, en 1231 ; F. Calasso, *Il Medioevo del diritto*. I, *Le Fonti*, Milan, 1954, p. 459-466 ; M. Caravale, « Giustizia e legislazione nelle Assise di Ariano », *Le Assise di Ariano 1140-1990. Atti del convegno internazionale di studio a 850 anni dalla promulgazione. Ariano Irpino, 26-28 ottobre 1990*, éd. O. Zecchino, Ariano Irpino, 1994, p. 3-21 ; O. Zecchino, *Le Assise de Roger II (1140)*, dans *Les Normands en Méditerranée dans le sillage de Tancrede. Actes du colloque de Cerisy-la-Salle, 24-27 septembre 1992*, éd. P. Bouet, F. Neveux, Caen, 1994, p. 143-149 ; H. Houben, *Ruggero II di Sicilia*.

La présence massive sur ce territoire calabrais d'une population de langue et de culture grecque justifie donc la décision de Roger II d'en concéder la *despoteia* à l'archimandrite de Messine, tout en s'assurant un très bon allié. Seigneur rural, l'archimandrite y exerçait également des pouvoirs publics. Ainsi, la juridiction civile sur les habitants de la *chôra* sera la cause de troubles et de différends tant avec les fonctionnaires royaux de Reggio qu'avec ceux des barons de la région : en 1151, Roger II, face aux prétentions de ces derniers d'instaurer une *bajulatio* sur la terre de l'archimandrite, réaffirmera les prérogatives du monastère telles qu'énoncées dans les premiers *sigillia*, tout comme le fera plus tard Guillaume II, en 1177¹. De son côté l'archimandrite, qui au moins en deux occasions sera choisi dans la personne de l'économe de Tuccio², tirait grand profit de ses privilèges : au début du XIII^e, sa fortune était telle qu'il pouvait fournir à la cour un prêt important, récompensé ensuite par le roi Frédéric II justement par la donation, entre autres, de *totum quod curia nostra habebat in terra supradicti monasterii Tuchi [...]*³. Un tel dispositif politico-administratif qui voit dans l'archimandrite l'acteur éminent du contrôle et de l'encadrement des habitants de la région, perdura de façon quasi inaltérée, du milieu du XII^e jusqu'au XV^e siècle⁴.

Un sovrano tra Oriente e Occidente, Rome-Bari (Centro Europeo di Studi Normanni, Fonti e Studi, 8), 1999, p. 172-188.

- 1 L'original du document daté de 1151 est perdu, mais ADM 262, inédit, en conserve une traduction latine, datée de 1386, *apud casalem Calogerisiani pertinentia vallis Tucchi*, faite par le juge de la chora du Tuccio, Benencasa Pancaldo, et par le notaire publique, Basile Mustoxidi, à la demande de l'archimandrite Paul. Il s'agit de la seule mention explicite à la juridiction de l'archimandrite pourtant sous-entendue par la teneur des privilèges précédents.
- 2 Il s'agit de Léonce, économe entre 1172-1173 et 1187, qui fut archimandrite entre juin 1191 et août 1200, et de Luc, son successeur à Tuccio et troisième archimandrite de ce nom, à la tête du Saint-Sauveur entre 1202 et 1218.
- 3 ADM 122, éd. W. Koch, *Die Urkunden Friedrichs II. 1198-1212*, Hanovre (Monumenta Germaniae Historica. Die Urkunden der deutschen Könige und Kaiser, 14, 1), 2002, n°42, p. 85-87.
- 4 Rappelons que l'archimandrite du Saint-Sauveur, tout en devant fidélité à l'archevêque de Messine, demeura exempt de l'autorité de celui-ci jusqu'à la moitié du XIII^e siècle, ce qui, par la suite, causa plusieurs conflits entre les deux institutions : W. Holtzmann, « Papsstum, Normannen und griechische Kirche », *Miscellanea Bibliothecae Hertzianae*, éd. L. Bruhns, F. Graf, W. Metternich, L. Schudt, Munich, 1961, p. 69-76 ; Scaduto, *Il monachesimo basiliano*, p. 280-284 ; H. Enzensberger, « Der Archimandrit zwischen Papst und Erzbischof : der Fall Messina », *Bollettino della Badia greca di Grottaferrata*, 54, 2000, p. 209-225.

L'EXPANSION DU MONASTÈRE DU SAINT-SAUVEUR
DANS LA VALLÉE DU TUCCIO

Tout au long du XI^e siècle, à coté du domaine de l'archimandrite sont attestées, à Tuccio, tant la petite et moyenne propriété laïque que d'autres domaines ecclésiastiques. Sur cette aire géographique, relativement limitée, existaient en effet des couvents grecs, qui étaient et restèrent indépendants de l'archimandritat de Messine, comme par exemple le monastère de Sainte-Marie-de-Terreti, également dotés en terre par le pouvoir normand, ou le monastère de l'Archistratège, Saint-Michel-Archange, connu dans le *Brébion* et attesté dans les documents du dossier de Medinaceli¹. D'autres couvents, qui grâce à une condition économique favorable avaient pu garder leur autonomie sans être compris au nombre des couvents dont le Saint-Sauveur avait l'*exousia*, furent tôt ou tard intégrés avec leurs biens dans les possessions de l'archimandrite et placés à leur tour sous sa juridiction. Tel sort toucha le monastère de Saint-Georges, qui fut probablement le siège de l'économe de Tuccio – représentant sur place de l'archimandrite – célèbre pour son patrimoine de 35 livres manuscrits qui firent l'objet d'un vol en 1184²; tel aussi le destin du monastère de Saint-Barthélemy *tou Silipingou*, une fondation privée remontant vraisemblablement à l'époque byzantine, qui comptera parmi les *métochia* de l'archimandritat en 1229³.

-
- 1 Guillou, *Le brébion*, p. 189, 375-382; M.-H. Laurent-A. Guillou, *Le « Liber visitationis » d'Atbanase Chalkéopoulos (1457-1458). Contribution à l'histoire du monachisme grec en Italie méridionale*, Cité du Vatican, 1960, p. 258-259, 299; D. Minuto, *Catalogo dei monasteri e dei luoghi di culto tra Reggio e Locri*, Rome, 1977, p. 135-144; D. Minuto, « Spigolature a Valletuccio », *Néa Pórou*, 3, 2006, p. 250; S. Lucà, « Una nota inedita del cod. Messan. gr. 98 sulla chiesa di S. Giorgio di Tuccio », *Bollettino della Badia greca di Grottaferrata*, 31, 1977, p. 34-35 et n. 22. Voir Rognoni, *La Vallée du Tuccio*, p. 24-25.
 - 2 Sur ce couvent, ou *ekklèsia* d'après les sources, voir Minuto, *Catalogo*, p. 153-157; Minuto, *Spigolature a Valletuccio*, p. 250; Lucà, *Una nota inedita*, p. 31-40; S. Lucà, « L'inventario di libri e suppellettili della chiesa di S. Giorgio di Tuccio (dalle cc. 276^v-277^r del cod. Messan. gr. 98) », *Scritti in onore di Salvatore Pugliatti*, V, Milan, 1978, p. 511-521; voir G. Mercati, *Per la storia dei manoscritti greci di Genova, di varie badie basiliane d'Italia e di Patmo*, Cité du Vatican, 1935, p. 170-171.
 - 3 C. Rognoni, « Il monastero di San Bartolomeo tou Silipingou in Valle Tuccio (secolo XII) : due documenti inediti dall' Archivio Ducal de Medinaceli », *Archivio Storico per la Calabria e la Lucania*, 75, 2008-2009, p. 69-87.

Depuis la concession royale de 1144, tous ont dû compter avec la politique d'expansion de l'archimandrite. Durant la période couverte par les actes du dossier de Medinaceli – soit de la moitié du XII^e à la moitié du XIII^e siècle – la documentation, constituée principalement d'actes de ventes, atteste que le monastère du Saint-Sauveur ne cessa de défendre et d'élargir ses intérêts sur la *chôra*. Même les quelques transactions qui se passent entre des personnes privées concernent, d'une manière ou d'une autre, le Saint-Sauveur : la charge de rédiger l'acte de vente est normalement dévolue au *notarios* de la cour de l'archimandrite et l'arrivée du document dans ses archives atteste sans faute de la destination ultime du bien. Il s'agit d'ailleurs de la première évidence qu'on tire de la lecture des documents : les particuliers ayant gardé leur droit de propriété sur un bien foncier cèdent au cours du temps ce droit par des actes qui ont des effets tant sur le bien en question – qui est parcellisé et/ou absorbé dans une nouvelle unité patrimoniale bénéficiant d'une exemption fiscale et relevant de l'archimandritat – que sur les personnes impliquées dans la transaction.

En effet, la question de la propriété est évidemment liée à une autre, la plus délicate posée par ce dossier, à savoir le régime de la terre et le statut des hommes qui la cultivent. On reviendra plus bas sur cette question, mais déjà on peut avancer que les investissements successifs de l'archimandritat, s'ils témoignent de l'appauvrissement des cultivateurs amenés à vendre leurs biens-fonds pour des sommes souvent risibles, passant ainsi sans doute de la condition de petit propriétaire à celle de paysans dépendants, n'exclurent pas complètement les indigènes de la propriété foncière dans la région¹. Leurs exploitations pouvaient aller du petit *chôraphion* au plus vaste *proasteion* et la famille, souvent non nucléaire mais élargie, est le cadre sur plusieurs générations de la conservation et de la transmission de ce patrimoine².

Les transactions en faveur de l'archimandrite se font par un acte de vente dont les clauses suivent le formulaire de l'acte de la pratique

1 Ceux qui vendaient leur bien, disposant de liquidité, pouvaient certes acheter d'autres terres. Nous n'avons pas de preuves, mais il est possible qu'ils allaient également migrer ailleurs.

2 Sur ce sujet, voir *La transmission du patrimoine à Byzance et l'aire méditerranéenne*, éd. J. Beaucamp et G. Dagron, Paris (Centre de recherche d'histoire et civilisation de Byzance. Monographies, 11), 1998.

juridique byzantine, même si le lexique est parfois chargé de significations différentes. Dans ces documents, les termes les plus courants pour indiquer la condition patrimoniale d'un bien, sont les verbes κτάομαι et ἔχω, mais le simple adjectif possessif signale aussi de la possession du bien : ἡμῶν χωράφιον. L'origine d'un tel droit est souvent précisée et il en résulte que les terres cédées, si parfois elles ont été achetées, représentent le plus souvent la part d'héritage, paternelle ou maternelle, du vendeur, une *klèronomia* qui, d'ailleurs, s'était parfois constituée suite à un achat ou à une donation précédents. Aussi, bien que la transaction attestée par le document soit, en soi, la preuve d'une dévolution du patrimoine d'origine, on s'aperçoit qu'une même famille est en mesure de garder les droits sur une portion de ce dernier, et cela sur une longue durée.

À cet égard la *plateia* transmise par le *sigillion* du roi de 1144 est très éloquente : on y trouve enregistrées des personnes qui sont identifiées soit par leur patronyme (x *tou* y), soit par un pluriel qui fait allusion à leur ascendance (*oi Logothètai*), etc. ou encore à la famille (*ai eponimuiai autôn*) et aux fils. Ces *bèllanoi* sont parfois les mêmes personnes qui, des années plus tard, vendent leur bien au monastère, ou qui sont attestés dans les documents comme étant en possession de terrains avoisinants ceux du couvent. Parmi eux on reconnaît les membres des familles illustres – tels les Xéroï ou les Logothètai – plusieurs *notarioi*, un *ampélourgos* ; se remarquent aussi le fils du *prôtópapas* et un Nicolas *tou Prete*. S'en tenant à la lettre du *sigillion*, on y lira par conséquent la liste des hommes (*to katonoma*) habitant la *chôra* du Tuccio, soit les membres d'une communauté rurale dont la juridiction relève désormais de l'archimandritat auquel ils doivent les revenus (*ta ophèilomena*) sur les biens (*ta prosonta autôn*) dont ils disposent librement¹. Ils ne sont pas tous forcément des paysans et ils ont dans le *prôtópapas* leur chef de l'église.

On ne conserve malheureusement aucun document qui atteste le montant du prélèvement pesant sur les *bèllanoi* de Tuccio, mais l'existence

1 Le document ne fait pas mention de la juridiction qui est cependant évoquée dans un document de 1151, voir *supra*, n. 22. Sur la typologie documentaire de la *plateia* d'époque normande voir J.-M. Martin, « Le platee calabresi », *Studi in margine all'edizione della Platea di Luca arcivescovo di Cosenza (1203-1227)*, éd. E. Cuozzo, J.-M. Martin, Avellino, 2009, p. 113-121 ; A. Peters-Custot, « Gli elenchi di uomini », *Studi in margine*, p. 141-158 ; A. Peters-Custot, « *Brebion, kodex et plateae* : petite enquête sur les instruments de la propriété monastique dans la Calabre méridionale aux époques byzantine et normande », *Puer Apuliae*, II, p. 537-552.

au XII^e siècle d'une telle *platéia* est confirmée par un document qui en est un extrait. Il s'agit de la liste τῶν ἐξοτικῶν ἀνθρώπων ἀπὸ τῆς πλατείας Τοῦκκων, les « hommes » donc qui, tout en devant leur impôt au monastère n'avaient pas été enregistré sur la *platéia* de Tuccio. Ils sont en effet installés sur d'autres terroirs – ici Saint-Nicétas (Sant'Aniceto, à l'ouest de Reggio) et dans les alentours de Reggio¹. À côté des leurs noms, il est indiqué l'emplacement du bien-fonds correspondant et le montant qu'ils doivent au *sakkélion* de Tuccio, une somme modeste qui varie entre un demi et 3 *taria*. Comme ces noms se retrouvent, dans certains cas, dans la *platéia* conservée par le *sigillion* de 1144, ceci atteste, pour l'époque, tant la parcellisation des possessions paysannes que la mobilité des hommes.

Ce qu'on lit entre les lignes des documents est, de fait, le rôle de *dynatos* joué par l'archimandritat qui s'approprie terres et rentes, en privilégiant l'acquisition de biens contigus pour faciliter leur mise en valeur et leur gestion². Si dans les actes de vente du dossier, comme dans la plus grande partie de la documentation privée de l'Italie méridionale, l'exercice du droit de *protimésis* est souvent sous-entendu – le vendeur et l'acquéreur étant mitoyens, ou la souscription d'un conjoint et/ou d'un voisin laissant entendre son accord vis-à-vis d'une aliénation qui l'exclut –, un document y fait en revanche une allusion explicite. En 1192, un couple vend ses *chôraphia* au monastère de Terreti pour la somme de 460 *taria*. La propriété est par conséquent transférée à l'archimandrite Laurent qui est garanti en justice contre toute intervention contraire. Cependant, trois mois plus tard, Laurent, pour la même somme, vend ces terrains à l'archimandrite du Saint-Sauveur, Léonce, διὰ τὸ μὴ ἔχειν διαφορὰν. En effet, les *chôraphia* en question confinent d'un côté avec ceux du monastère du Saint-Sauveur : pour éviter tout différend, l'archimandrite de Terreti, qui pourtant est aussi un propriétaire de biens fonciers dans la région, préfère lui céder son droit³.

1 ADM 1416 : Rognoni, *La Vallée du Tuccio*, doc. 52, p. 252-254.

2 Une telle pratique est bien connue : pour tous, voir J. Lefort, « L'économie rurale à Byzance (VII^e-XII^e siècle) », dans *Id.*, *Société rurale et histoire du paysage à Byzance*, Paris (Bilans de Recherche, 1), 2006, p. 395-478, ici p. 456.

3 ADM 1368 : Rognoni, *La Vallée du Tuccio*, doc. 42, p. 203-206 ; voir M. Re et C. Rognoni, « Gestione della terra ed esercizio del potere in Valle Tuccio (fine secolo XII): due casi esemplari. Edizione, commento dati prosopografici e analisi paleografica di ADM 1324, 1368, 1333 », *Jahrbuch der Österreichischen Byzantinistik*, 58, 2008, p. 131-146.

LES BIENS FONCIERS ET LEUR MISE EN VALEUR

L'objet des transactions est constitué dans la grande majorité des cas par un ou plusieurs terrains, parfois clos, qui peuvent comporter des arbres fruitiers – poiriers, figuiers, châtaigniers, noyers – ou des vergers (*péribolia*). De petits jardins (*kèparia*) sont attestés, notamment près des zones de résidence. Il s'agit de champs, *chôraphia*, le plus souvent cultivés (orge et blé), mais qui peuvent être en friches. Il est explicité, parfois, que ces champs sont *potistikà*, irrigués, et d'autres *anydra*, soit des cultures pluviales telles qu'on en trouve encore de nos jours dans les campagnes méridionales. Dans trois cas seulement il s'agit d'une vigne, *ampélon*, cependant nous savons soit par les *périorismoï* décrits dans les actes privés soit par l'inventaire des biens fonciers du monastère que la viticulture ainsi que la culture des roseaux (*kalamia*) et des mûriers (*sykamina*), précieux pour l'élevage du ver à soie, exploités ici de façon intensive depuis l'époque byzantine, étaient répandues ; les deux se trouvent souvent plantés sur un terrain clos, *kleisma*¹. Un document daté de 1180 fait mention aussi de la culture du lin, attestée ailleurs, en Calabre comme en Pouille². On ne trouve curieusement aucune référence au bétail, mais un acte de 1173 atteste qu'offrir des animaux destinés à l'abattoir pouvait constituer un contre-don apprécié³.

Les documents indiquent rarement la superficie du bien-fonds ; quand c'est le cas, le *goumarion* est la mesure du *chôraphion*, la vigne est comptée en *rizia*, les mûriers en *podia*. Le prix de la vente est par conséquent le seul et peu fiable critère dont on dispose pour estimer sa valeur. Ceci est toujours exprimé en *taria*, souvent spécifié sous la forme *chrysa taria* ; en 1156 sur le même site, deux *goumaria* de terrains valent 7 *taria*, mais sept en valent 30. En tout cas, au cours du XII^e siècle, d'après les actes, la somme moyenne dépasse rarement le 30 *taria* d'or ; les 100 *taria*

1 Rognoni, *La Vallée du Tuccio, s.v.* ; pour la culture des mûriers, voir A. Guillou, « La soie du katépanat d'Italie », *Travaux et Mémoires*, 6, 1976, p. 69-84.

2 J.-M. Martin et G. Noyé, « Les campagnes de l'Italie méridionale byzantine (X^e-XI^e siècles) », *Mélanges de l'École Française de Rome. Moyen Âge*, 101, 1998, p. 559-596, ici p. 580.

3 ADM 1334 : Rognoni, *La Vallée du Tuccio*, doc. 23, p. 137-141.

versés par le monastère en 1153, les 200 de 1187, ou les 660 de 1193 sont des exceptions.

Ces terrains, cultivés et non, de dimensions variées, normalement entourés d'autres parcelles, localisés par la référence au lieu-dit où ils se trouvent, côtoient parfois des domaines plus vastes, tel le *proasteion* de l'archonte Kantourès, un latin sans doute, mais aussi celui des italo-grecs Kènnéroï qui ont gardé en indivis durant longtemps leur domaine, pour enfin le partager entre les membres de la famille. Ce partage a conduit, comme il est prévisible, à une diminution du patrimoine car l'un des ayants droit a ensuite vendu sa part au monastère¹.

À partir des années 1160, des *koultourai* sont aussi mentionnées dans les *périorismoï*². Ce sont des réserves foncières, dont on peut probablement distinguer les antécédents dans les *megalai moirai* de l'époque byzantine, attestées à Stilo, mais aussi à Oppido, où l'existence du grand domaine de propriétaires ecclésiastiques mais encore laïcs est bien connue³. On sait que ces *koultourai* étaient normalement des grands champs cultivés à céréales, dont la production, bien connue, est attestée entre autre par un *sigillion* inédit du roi Roger daté de 1147. Le roi y confirme l'exemption de tout impôt aux navires du monastère chargés du transport des biens entre les domaines de Calabre et ceux de Sicile. Les produits énumérés y sont le blé, l'orge, les fèves, les légumes, outre le vin, le miel, la cire, le beurre, la laine, le coton et le bois⁴. Ainsi, les *koultourai* de Saint-Blaise, de Barichôria et de Mésoponitès, mesurant respectivement 40, 50 et 14 *goumaria*, qui sont enregistrées dans l'inventaire des terrains du monastère, daté de la période du règne de Guillaume II, sont très

1 ADM 1306 : Rognoni, *La Vallée du Tuccio*, doc. 43, p. 207-211.

2 Sur la valeur du mot *koultoura*, emprunté au latin, et plus en général pour la présence en Calabre de ces « vastes réserves foncières », voir J.-M. Martin, « Centri fortificati, potere feudale ed organizzazione dello spazio », *La Calabria, I quadri generali*, 1, éd. A. Placanica, Reggio de Calabre, 2001, p. 485-522 ; J.-M. Martin, « Les thèmes italiens : territoire, administration, population », *Histoire et culture dans l'Italie byzantine. Acquis et nouvelles recherches*, éd. A. Jacob, J.-M. Martin, G. Noyé, Rome (Collection de l'École française de Rome, 363), 2006, p. 517-558, ici p. 552-553.

3 S. G. Mercati, C. Giannelli, A. Guillou, *Saint-Jean-Tbérisiès (1054-1264)*, Cité du Vatican (Corpus des actes grecs d'Italie du Sud et de Sicile. Recherches d'histoire et de géographie, 5), 1980, p. 31-42 ; A. Guillou, *La Tbéotokos de Hagia Agathè (Oppido) (1050-1064/1065)*, Cité du Vatican (Corpus des actes grecs d'Italie du Sud et de Sicile. Recherches d'histoire et de géographie, 3), 1972, p. 24-26.

4 ADM 1260, original, inédit ; voir von Falkenhausen, *I documenti greci*, p. 677.

probablement des cultures céréalicoles. De même quant à *la megalè kouloura* attesté par l'inventaire. Néanmoins à Tuccio est attestée une *kouloura* des mûriers, *Ta Sykamina*.

LE RÉGIME DE LA TERRE ET LE STATUT DES HOMMES

Tout comme le *chôraphion*, la *kouloura* peut être qualifiée de *despotikè* : *Ta Sykamina* est une *kouloura despotikè*. L'emploi du terme *despotikos* pour qualifier la terre domaniale, tenue en régie directe et mise en valeur par une main d'œuvre salariée, est connu pour Byzance¹. Dans nos actes, il semble que le terme soit employé pour désigner ce qui relève du maître du sol, à savoir l'archimandrite, *despotès* étant équivalent de *authentès*. En effet, des *chôraphia despotika tès bagias monès* ne sont explicitement mentionnés qu'en 1227 et en 1229², mais le texte d'un acte de 1175-1176 est très clair lorsqu'il précise qu'un terrain confinant à un terrain *despotikon* est vendu au monastère *ὡς διαφέροντα ἀληθῶς καὶ συνοροῦν τῆς δεσποτείας*, « comme étant vraiment pertinent et confinant à la propriété ». Restent cependant des ambiguïtés : en 1164-1165, Jean Chakès membre d'une famille connue, disposant des droits réels sur plusieurs biens-fonds, vend une parcelle de terrain qui se trouve au milieu (*mésou*) de cette *kouloura* des Mûriers. Celle-ci est constituée de fait par plusieurs *chôraphia despotika* dont l'un que le monastère du Saint-Sauveur tient de (*échei ek*) Trikakos³. En outre, un document datant de la même année, sur le même site, semble distinguer entre un terrain du monastère et un terrain *despotikos*. En revanche, sur le site de Lykopholia, « les bois du Loup », le *choraphion* vendu par plusieurs ayants droit confine à deux autres que le monastère a acheté à des particuliers, les deux indiqués par leurs noms. L'un des deux biens est défini comme un *choraphion despotikon*.

1 Pour les terres despotiques à Byzance : M. Kaplan, *Les hommes et la terre à Byzance du VI^e au XI^e siècle. Propriété et exploitation du sol*, Paris (Byzantina Sorbonensia, 10), 1992, p. 348, 350-352 ; Lefort, « L'économie rurale », p. 406-407.

2 ADM 1240 et ADM 1367 : Rognoni, *La Vallée du Tuccio*, doc. 45, p. 218-223 ; doc. 47, p. 228-232.

3 ADM 1381 : Rognoni, *La Vallée du Tuccio*, doc. 40, p. 104-106.

L'ambiguïté tient en effet à la notion même de la *despoteia* dans le contexte de la seigneurie rurale. « Despotique » semble qualifier en effet la propriété d'un bien par rapport aux obligations fiscales qui en découlent : le transfert de propriété d'un terrain despotique transfère en même temps l'obligation à verser l'impôt correspondant au *despotès*.

D'autre part, nous n'avons pas trouvé dans l'ensemble des actes du monastère du Saint-Sauveur, notamment dans ceux qui ont été émis en Sicile concernant tous le Valdemone, des occurrences analogues à celles répertoriées pour la vallée du Tuccio¹.

Notons encore un détail important : vers la fin des années 1160, d'après deux *périorismoi* ainsi que par l'inventaire qui dresse la liste des terrains du monastère, est attestée l'existence d'une *kourtès*, située face à la *koultoura despotikè* des Mûriers, soit aux Sykamina². Par le même inventaire on sait aussi que celle-ci abritait un *kérameion* : un four, ou plutôt, un atelier de poterie³. S'agit-il donc d'une réserve seigneuriale, constituée par un ensemble des parcelles à culture spécialisée, le siège d'une telle exploitation qui nécessite une main d'œuvre qualifiée étant la *kourtès* avec ses annexes ? Ou bien l'attribut *despotikos* indique-il le maintien de la part du roi d'un droit fiscal sur une partie de ces réserves si rentables, tels les mûriers et les bois ?

Enfin, qui cultivait ces terres, sous quel statut ? La question, essentielle, n'est pas simple, d'autant que malgré sa richesse la documentation demeure limitée et ce tant par son destinataire – normalement le seul archimandrite – que par sa typologie juridique car, pour la plus grande partie, il s'agit d'actes de vente aux clauses assez conventionnelles.

Au sujet de la possession et de l'exploitation de la terre, tout cas de figure est représenté dans les actes : le paysan qui cultive le champ dont il a hérité ; celui qui tout en ayant son bien propre travaille aussi sur le

1 La seule occurrence du terme *despotikos* concerne des *ergastèria* à Messine que le fonctionnaire du *sékretion* est autorisé à donner en location à un privé. Il s'agit évidemment d'un bien domanial.

2 ADM 1269 et ADM 1364 : Rognoni, *La Vallée du Tuccio*, doc. 16, p. 114-117 ; doc. 17, p. 118-120.

3 Pour la production céramique dans la zone du Détroit à cette époque voir C. Capelli et C. M. Lebole, « Il materiale da trasporto in Calabria tra tardoantico e bassomedioevo », *Atti del XXX Convegno Internazionale della Ceramica, Albisola 16-18 maggio 1997*, Florence, 1999, p. 67-77 ; voir aussi G. Di Gangi-C. M. Lebole, « La Calabria bizantina (VI-XIV secolo). Un evento di lunga durata », *Histoire et Culture dans l'Italie byzantine*, p. 471-487, avec bibliographie.

proasteion de son *authentès*, un laïc, à qui, le moment venu, il vendra sa vigne ; ceux qui détiennent à cens un bien-fonds pour une période limitée (*kratoun eis telos*) et ceux qui en ont *eis emfiteusis*. D'autres jouissent du droit de semence sur une parcelle appartenant au monastère et il peut arriver également que le monastère détienne un bien-fonds d'autrui, que cela soit des laïcs ou des confrères. Les termes indiquant ces rapports varient et si *enéchyriazô* signifie toujours avoir ou donner en gage, la valeur de *écbô*, *kratô* et *épikratô* ne peuvent s'évaluer que dans et par le contexte du discours juridique où ces verbes apparaissent, pouvant indiquer tant la propriété éminente que la propriété utile, notamment les deux derniers. Lorsqu'on lit, dans l'inventaire qui fait état des biens *oikeia* du monastère, que des nonnes *kratousin* une vigne, il est clair qu'elles en ont l'usufruit, mais cela ne nous dit rien quant à la main-d'œuvre qui la cultive. Quand en 1191, Marine, kathigoumène du monastère féminin de Saint-Phantin-et-Balsamion, cède à l'archimandrite une partie des biens-fonds de son couvent, elle y ajoute un terrain qu'elle tient de son héritage maternel. La nonne précise que celui-ci est destiné à la construction d'un *katoikitirion* pour les hommes du Saint-Sauveur : les paysans dépendant du monastère venant donc travailler sur la nouvelle acquisition peuvent y trouver un logement¹.

Pour résumer, la difficulté que l'on rencontre à définir à travers les actes de la pratiques les modes d'appropriation du sol et la mise en valeur des terres, le statut des hommes et les rapports de dépendance qui les lient entre eux et aux institutions tient au changement du régime qui a investi, à Tuccio comme ailleurs, les campagnes du royaume en ce tournant du XII^e siècle. L'encadrement juridique et administratif des communautés rurales durant des siècles avait été autre et le lexique des documents, sédiment de pratiques antérieures aux transformations apportées par le pouvoir normand, se charge de significations nouvelles. En même temps, dans le formulaire de l'acte, peuvent s'inscrire des termes inconnus à la pratique byzantine, et ce moins pour désigner une réalité inédite que pour s'adapter, avec un nouveau lexique souvent calqué sur le correspondant latin, à une évolution en cours².

1 ADM 1329 : Rognoni, *La Vallée du Tuccio*, doc. 40, p. 195-198.

2 C'est le cas, par exemple, des *cbôraphia* qui dans l'inventaire des terrains du monastère sont définis *oikeia* et *aporia*. Les deux emplois ne se rencontrent pas dans les documents de l'Empire, où le second terme notamment est inconnu. La signification généralement

CONCLUSION

La Vallée du Tuccio n'a pas été le cadre de fouilles. Quelques vestiges encore existants dans la zone de San Lorenzo et de San Giorgio ont été l'objet de travaux menés par Domenico Minuto et Anna Maria Mastelloni, qui évoque d'ailleurs la « *scomparsa totale di emergenza significativa*¹ ». Les documents permettent néanmoins d'esquisser un profil du territoire, de suivre la distribution et l'organisation spatiale des habitats, d'envisager le mode d'occupation du sol. Suivre les *périorismoi* indiqués dans les actes conduit le lecteur par des crêtes et des vallons, à longer le cours des *fiumare* qui se jettent dans le Tuccio – l'axe qui oriente la vallée du Nord au Sud – jusqu'à des sources, des puits ou des moulins, en remontant des collines boisées parfois mais surtout rocailleuses. Le paysage est parsemé de petites églises et de croix, d'enceintes et de rochers aux formes bizarres, de grottes, d'aires à grain, de chemins et de routes qui constituent autant de repères des limites décrites.

Les confins cadastraux de la *chôra*, indiqués dans le *sigillion* du roi, laissent envisager un périmètre d'environ 70 km. À l'époque de la concession royale, il n'y a pas dans la Vallée du Tuccio de site du même nom et le *périorismos*, partant de la mer près de l'embouchure de la rivière Akraha, ne fait mention que d'hagiotoponymes où de lieux-dits se trouvant de part et d'autre le cours du Tuccio jusqu'au nord, aux confins de Hagia Agathé de Reggio, et à l'ouest jusqu'au *kastellion* de Pentedattilo, pour revenir à la mer. Au sujet de l'habitat, les documents privés ne sont guère plus loquaces : traitant de terres, ils ne font normalement référence qu'à celles-ci, dont les bornes sont le plus souvent des éléments du paysage rural. Ces terres doivent néanmoins être localisées plus précisément et pour ce faire on recourt aux lieux-dits, soit aux *topothésiai* (ou *topoi*) : Lèstè, Agora, Traginaria. Il s'agit de toponymes qui correspondent au *chôrion* d'époque byzantine, habitat ouvert qui peut être défendu par des murs

acceptée d'*aporion*, « terrain cultivé en propre par le vilain », est à réviser. Voir, pour un premier abord de la question, Rognoni, *La Vallée du Tuccio*, p. 36-40 ; doc. 53, p. 255-257.

1 Minuto, *Catalogo* ; Minuto, *Spigolature a Valletuccio*, p. 245-265 ; A.-M. Mastelloni, « Terre, casali e kastro nella zona del Tuccio », *Messina e la Calabria dal Basso Medioevo all'Età contemporanea*, *Atti del I Colloquio calabro-siculo 21-23 novembre 1986*, Messine, 1988, p. 209.

ou bien, comme son nom l'indique dans un cas, par une tour : Pyrgos. Cependant la référence explicite à un *chôrion* est très rare dans les actes et c'est surtout grâce à l'inventaire qu'on en connaît quelques-uns : ce sont les *chôria* de Saint-Nicolas de Placa, de Pristeo, de Saint-Phantin, et d'autres qui sont identifiés par un anthroponyme, p. ex. le *chôrion* des Kalogérisianoï ou celui de Damaskènos et de Xiléa.

L'on doit attendre 1164-1165 pour qu'un document mentionne l'existence d'un *asty tôn Toukkôn* et l'on reste surpris de trouver cette appellation isolée. Que ce bourg fortifié soit le résultat d'une construction nouvelle, à identifier probablement avec le village actuel de San Lorenzo – situé en haut d'une colline qui domine la rivière et les vallées autour –, ou bien que celui-ci se soit développé sur le site du *kastron* byzantin de Gardo – situé en-dessous de San Lorenzo – l'*asty* normand devint le centre du ressort administratif *tôn Toukkôn*. C'est en effet à cette époque, autour des années 1160, que le terme *diakratèsis*, alternant avec *kratos*, se substitue à l'appellation jusqu'alors courante, et plus neutre, de *chôra tôn Toukkôn*, qui reviendra dans les actes de la moitié du XIII^e siècle. L'*asty* est entouré de terres cultivées, sans doute de dimensions modestes, confinant à leur tour avec de plus vastes domaines d'exploitations, *proasteia*, et de plus grandes réserves, *koultourai*.

Ce paysage rural ne semble pas très différent de celui décrit un siècle plus tôt pour l'habitat de Boutzanon, dans la *tourma* des Salines¹, mais l'assise de la terre a changé. Aux particuliers, héritiers des propriétaires et/ou locataires de l'époque byzantine, exploitant sans doute eux-mêmes leurs lopins et relevant du fisc impérial, est venu lentement se substituer le monastère de Saint-Sauveur. Doté par le roi d'une vaste portion de terre, des droits sur celle-ci, et d'exemptions, l'archimandritat, qui perçoit l'impôt dû par les *bellanoi* qui y résident, enrichit son patrimoine foncier tant à leurs dépens qu'à celui d'autres particuliers qui dans cette région jouissent de droits sur la terre. Citons pour tous le *camerarius regius* du roi Guillaume II, pour la Calabre, Jean Kalouménos (Calomeno), qui, en 1175 pour 120 *taria* d'or vend au Saint-Sauveur deux parcelles d'un terrain sis *eis to kratos tôn Toukkôn* par un acte qui est rédigé par le *taboularios* de la ville de Reggio².

1 Guillou, *La Théotokos de Hagia-Agathè*, p. 24-25.

2 ADM 1239 : Rognoni, *La Vallée du Tuccio*, doc. 26, p. 149-152.

Le phénomène n'a rien d'extraordinaire, surtout lorsqu'on pense qu'à son pouvoir seigneurial, rural et banal, l'archimandrite pouvait ajouter l'emprise venant de sa fonction pastorale auprès des sujets grecs du royaume. Néanmoins, au cours du temps, cela change sans doute le mode de faire-valoir du terroir. Vers la fin du XII^e siècle, le domaine d'un seul tenant devance les *chôraphia* qui pendant presque un siècle, depuis l'arrivée des Normands, n'avaient cessé d'être des biens patrimoniaux des indigènes. Ce domaine, cultivé sans doute tant par une main d'œuvre salariée que, plus sûrement, par des paysans dépendants, en côtoie d'autres également étendus et relevant d'autres seigneurs. Il s'agit de l'archimandrite de Terreti, par exemple, ou de l'archevêque de Reggio, de quelques *archontes*, mais aussi du domaine royal, la royauté ne s'étant jamais défaite de ses *bona* calabraises et des ses revenus. Les possessions paysannes ne résistent qu'en mesure limitée et sont souvent soumises à des charges diverses qui nécessitent un contrôle et une réglementation adéquats : une gestion complexe qu'assure la mise à l'écrit des différentes contrats. Comme tout grand seigneur, l'archimandrite de Messine a en effet ses fonctionnaires, sa cour et des notaires à son service ; il se rend sur ses domaines calabrais pour des visites. Son représentant sur place est l'économiste, chargé de la gestion des biens, qui en cas de différend peut faire recours aux *boni homines*. Pour le XIII^e siècle, notre documentation est limitée à 8 documents, mais l'on voit déjà qu'il s'agit d'actes dont la teneur est complexe : un échange de biens avec un particulier, redevable du cens au monastère, un échange-vente, une convention concernant des biens sur lesquelles pèse une hypothèque, une concession d'usufruit, un procès-verbal d'un différend éclaté à propos des hommes du monastère et concernant son *vestiaritès*, sans doute l'administrateur des ses biens fonciers¹. L'un des plus récents, daté de 1244, rend officielle la concession faite par l'archimandrite Paul à Carnélévarius de Pavie, seigneur de la *chôra* de Sinopoli, concernant l'eau de la rivière du Tuccio². Le site étant

1 ADM 1380 (a. 1287) : Rognoni, *La Vallée du Tuccio*, doc. 51, p. 247-251. La charge de *vestiaritès* est rarement attestée dans la hiérarchie de l'archimandritat de Messine et nous n'en avons pas su définir exactement le rôle. Probablement, comme en Orient, il assure le contrôle des biens fonciers du couvent : M. Kaplan, « L'économie du monastère de la Kosmosôteira fondé par Isaac Comnène d'après le *typikon* (1152) », *Travaux et Mémoires*, 16, 2010 (= *Mélanges Cécile Morrisson*), p. 455-483.

2 ADM 1399 : Rognoni, *La Vallée du Tuccio*, doc. 50, p. 242-246. Carnélévarius de Pavie, mentionné parmi les barons du justicierat de Calabre en 1234, est *fidelis* du roi Frédéric II,

dans la *péριοχὴ* du Tuccio, domaine de l'archimandrite, la jouissance des eaux qui y coulent lui revient, selon la lettre du *sigillion* du roi du 1144. Carnélévarius « ni par la loi ni par coutume juridique, mais par faveur et amitié », demande la concession du droit d'irriguer son olivier, ce que l'archimandrite accepte en signe « d'amitié solide ». Les moines du monastère garderont l'olivier dans la *cheiροκρατῆσις* du monastère et les hommes de Carnélévarius pourront l'exploiter sa vie durant.

C'est l'*homologia* signée par deux *dynatoi* de la Calabre méridionale devant le juge latin de Messine et rédigée par le *basilikos dēmōtikos notarios* de la ville, un grec sans doute, en deux exemplaires. La langue écrite reste le grec, mais le contexte et la procédure, tout comme le formulaire qui les traduit, reflètent une réalité fort lointaine de celle de l'époque byzantine.

Cristina ROGNONI
Université de Palerme

custos falconum de la cour, seigneur de la terra de Sinopoli dont héritera sa fille Marguerite, femme de Folco Ruffo. Par la dot de Marguerite de Pavie la famille Ruffo devient feudataire de Sinopoli et ce jusqu'au début du XIX^e siècle. Voir *La Platea della contea di Sinopoli (sec. XII-XIV)*, éd. P. De Leo, Soveria Mannelli (Codice Diplomatico della Calabria. Serie I, III), 2006, p. VI-VII ; S. Pollastri, « Les Ruffo de Calabre sous les Angevins. Le contrôle lignager (1268-1435) », *Mélanges de l'École française de Rome. Moyen Âge*, 113-1, 2001, p. 543-577.